

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 16 ET 17 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LE
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX COMPÉTENCES DU
PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE EN
MATIÈRE DE PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE
LA PROPAGATION DES ESPÈCES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES ET MODIFIANT LE CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Président du Conseil exécutif de Corse a été saisi, par lettre du 20 septembre 2021, par la Ministre de la transition écologique et le Secrétaire d'Etat chargé, auprès de la Ministre, de la biodiversité, d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif aux compétences dudit Président en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et modifiant le Code de l'environnement.

Il appartient à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis sur ce projet de décret.

Tel est l'objet du présent rapport.

I - Présentation des dispositions du décret

L'objet de ce projet de décret est, pour la Corse, de substituer au préfet de département le Président du Conseil exécutif de Corse comme responsable d'actions dans le domaine de la gestion des espèces animales et végétales exotiques envahissantes (« *le projet de Décret* », joint en Annexe I).

En effet, l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a modifié les articles L. 411-5 et L.411-6 du Code de l'environnement en conférant une responsabilité administrative au Président du Conseil exécutif de Corse pour la délivrance d'autorisations concernant des actions menées ayant pour objet des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (introduction dans le milieu naturel, importation, détention, transport, utilisation,...) et pour l'établissement des listes d'espèces correspondantes¹.

1 Article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du Code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'article L. 411-5 est ainsi modifié :

a) Le 1° du I est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans la Collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non domestiques est fixée par le Président du Conseil exécutif, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture ; »

b) Le 2° du même I est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans la Collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste de tous les spécimens interdits d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire de la Corse et non cultivées est fixée par le Président du Conseil exécutif, après

Le projet de décret vise à mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec les modifications apportées par la loi précitée de 2019.

Il modifie, pour le territoire de la Collectivité de Corse, l'autorité administrative chargée de délivrer des autorisations concernant (i), d'une part, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exotiques envahissantes réglementées par l'article L. 411-5 du Code de l'environnement, et (ii), d'autre part, l'introduction sur le territoire, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes réglementées par l'article L. 411-6 du Code de l'environnement, ainsi que les modalités d'élaboration des listes d'espèces correspondantes.

Le projet de décret modifie en conséquence les dispositions réglementaires correspondantes du code de l'environnement : les articles R. 411-37 et R. 411-38 relatifs à l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel d'espèces réglementées au titre de l'article L. 411-5 ainsi que les articles R. 411-39 et R. 411-42 relatifs à l'importation, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants d'espèces réglementées au titre de l'article L. 411-6.

Le Président du Conseil exécutif de Corse se substitue ainsi aux autorités administratives initiales : le préfet de département et le ministre de la protection de la nature.

II - Avis sur le projet de décret

Le projet de décret représente l'aboutissement réglementaire d'une demande déjà ancienne de l'Assemblée de Corse de reconnaître la spécificité de la biodiversité insulaire et sa vulnérabilité face aux espèces invasives et de maîtriser ainsi l'établissement des listes d'espèces animales et végétales interdites d'introduction dans le milieu naturel et sur le territoire insulaire.

En ce sens, dès 2007, le Conseil scientifique du Conservatoire botanique national de Corse alertait sur le danger majeur que représentait pour la biodiversité corse

avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture. » ;

c) Au II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la Collectivité de Corse, par le Président du Conseil exécutif » ;

2° L'article L. 411-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Dans la Collectivité de Corse, dans les mêmes conditions, la liste d'espèces animales ou végétales interdites est fixée par le Président du Conseil exécutif, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Cette liste comprend nécessairement les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, déterminées par la Commission européenne en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Des spécimens pouvant être vecteurs de dangers sanitaires au sens de l'article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime ou des macro-organismes utiles aux végétaux au sens de l'article L. 258-1 du même code ne peuvent être inscrits sur cette liste qu'après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « ou, dans la Collectivité de Corse, par le Président du Conseil exécutif »

l'introduction incontrôlée d'espèces invasives (motion unanime sur les risques d'introductions végétales à partir du cas de l'immortelle endémique, confirmée par une motion générale le 4 juillet 2017).

L'Assemblée de Corse, par des délibérations successives, a réaffirmé à de nombreuses reprises la nécessité de protéger notre biodiversité :

- Délibération n° 10/146 AC du 26 juillet 2010 concernant le Cynips du châtaignier ;
- Délibération n° 14/173 AC du 25 septembre 2014 concernant la Xylella ;
- Délibération n° 16/129 AC du 24 juin 2016 concernant la protection de l'abeille endémique de Corse.

Enfin, l'Assemblée de Corse votait le 27 avril 2017 (délibération n° 17/115 AC) une demande d'adaptation législative sur le fondement de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales requérant la modification des articles L. 411-5 et L. 411-6 pour confier au Président du Conseil exécutif l'établissement de la liste des espèces invasives.

Cette avancée, obtenue sur le plan législatif en 2019, est aujourd'hui consacrée dans un décret d'application.

Cette nouvelle compétence s'inscrit dans la continuité des compétences déjà confiées à la Collectivité de Corse depuis la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 en vue d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse en coordonnant la politique territoriale de l'environnement, notamment au travers de l'Office de l'Environnement.

On ne peut que se féliciter de ce progrès qui permet à la Collectivité de Corse de maîtriser un peu plus la protection de la biodiversité du territoire insulaire.

III - Conclusion

Au regard de l'analyse ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable sur ce projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.